

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 22938
Numéro SIREN : 484 158 779
Nom ou dénomination : GROUPE BAELEN

Ce dépôt a été enregistré le 23/07/2021 sous le numéro de dépôt 96974

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DU PRESIDENT EN DATE DU 17 JUILLET 2020**

.../...

1. Attribution gratuite d'ADP au profit de Monsieur François Drogoul

Le président décide de faire usage de la délégation consentie par l'assemblée générale le 17 juillet 2020 et d'attribuer gratuitement neuf mille deux cent une (9.201) ADP à Monsieur François Drogoul, qui exerce des fonctions salariées au sein de la Société (le « **Bénéficiaire** »).

Le Bénéficiaire détient, à la date des présente, moins de 10% du capital et des droits de vote de la Société et détiendra moins de 10% du capital et des droits de vote de la Société à l'issue de la période d'acquisition. Il est déjà titulaire d'ADP.

Le président prend acte que le Bénéficiaire satisfait ainsi aux conditions légales prévues par les articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce et aux critères généraux définis par l'assemblée générale de la Société aux termes de sa décision en date du 17 juillet 2020.

Le président décide de fixer les conditions et critères d'attribution des ADP comme suit :

(a) Période d'acquisition des actions

L'attribution des ADP au Bénéficiaire ne deviendra définitive qu'au terme d'une période d'acquisition d'un an qui commence à courir à compter de la présente décision d'attribution, soit jusqu'au 17 juillet 2021 inclus (ci-après la « **Période d'Acquisition** »), et sous réserve du respect des conditions d'attribution définitive spécifiées ci-après.

Les droits résultant de l'attribution gratuite d'ADP sont incessibles jusqu'au terme de la Période d'Acquisition.

En cas d'invalidité du Bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L.314-4 du Code de la sécurité sociale, le Bénéficiaire obtiendra, sur demande, l'attribution définitive de ses ADP avant le terme de la Période d'Acquisition. Dès cette date, et par exception à l'obligation de conservation pendant la Période de Conservation (telle que définie au paragraphe (d) ci-après), les ADP ainsi attribuées définitivement seront cessibles.

En cas de décès du Bénéficiaire pendant la Période d'Acquisition, ses héritiers ou ayant-droits pourront demander l'attribution des ADP dans un délai de six (6) mois à compter du décès du Bénéficiaire. Les actions alors attribuées seront cessibles conformément à l'article L.225-197-3 du Code de commerce et ce, dans les conditions prévues par les statuts de la Société. A l'expiration de ce délai de six (6) mois, les héritiers ou ayant-droits du Bénéficiaire concerné perdront définitivement la faculté de pouvoir demander l'attribution des ADP.

(b) Conditions d'attribution définitive des ADP (à l'issue de la Période d'Acquisition)

A l'issue de la Période d'Acquisition, soit le 17 juillet 2021 (ci-après la « **Date d'Attribution Définitive** »), l'attribution de la totalité 9.201 ADP deviendra définitive sous réserve qu'à la Date d'Attribution Définitive, le Bénéficiaire des ADP soit :

- (i) salarié ou mandataire social de la Société ou salarié de l'une des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L.225-197-1 II du Code de commerce (la « **Condition de Présence** »), et
- (ii) signataire d'un pacte d'associés de la Société ou de tout engagement contractuel ou toute promesse régissant le transfert de ses titres au sein de la Société.

A défaut, le Bénéficiaire perdra automatiquement les ADP concernées dont il bénéficiait, lesquelles deviendront automatiquement caduques.

(c) Transfert de propriété des actions

A l'issue de la Période d'Acquisition, à la Date d'Attribution Définitive, la Société, sous réserve du respect par le Bénéficiaire des conditions et critères d'acquisition fixés ci-avant, transfèrera au Bénéficiaire le nombre d'ADP ainsi déterminé par le président. Les nouvelles ADP viendront à cette date augmenter le nombre d'ADP déjà inscrites au nom du Bénéficiaire dans les registres de la Société.

Le Bénéficiaire continuera d'être soumis à toutes les dispositions statutaires et disposera des mêmes droits que les actions ordinaires de la Société, à l'exception de ce qui relève des droits spécifiques attachés aux ADP, dont les caractéristiques figurent **Annexe 1 (c)**, et qui sont également prévues par l'article 10, 2 des statuts de la Société.

(d) Période de conservation des actions

A compter de la Date d'Attribution Définitive, le Bénéficiaire devra alors conserver les ADP ainsi attribuées, sans pouvoir les céder, pendant une durée d'un an, soit jusqu'au 17 juillet 2022 inclus (la « **Période de Conservation** »).

(e) Droits du Bénéficiaire durant la Période de Conservation et au terme de celle-ci

Pendant la Période de Conservation, et nonobstant l'obligation de conservation des ADP, le Bénéficiaire pourra exercer les droits attachés à celles-ci, et en particulier le droit d'information et de communication, le droit préférentiel de souscription, le droit de vote et le droit aux dividendes, tels que ces droits sont prévus par les statuts de la Société.

Pendant toute la Période de Conservation, les actions attribuées seront indisponibles et ne pourront être ni cédées, ni transmises.

Toutefois en cas de décès ou d'invalidité (correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L.314-4 du Code de la sécurité sociale) du Bénéficiaire pendant la Période de Conservation, ces ADP seront cessibles.

Les actions revêtiront obligatoirement la forme nominative et leur indisponibilité sera notifiée par la Société au teneur de compte, qui veillera au respect de cette obligation.

(f) Augmentation de capital

En vertu de la délégation de compétence accordée par l'assemblée générale précitée, le président décidera ultérieurement, dès la Date d'Attribution Définitive et dès lors que les ADP seront définitivement attribuées au Bénéficiaire, une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, afin de créer le nombre d'ADP nouvelles nécessaire à l'attribution des actions au profit du Bénéficiaire.

(g) Protection du Bénéficiaire

Conformément à la délégation accordée par l'assemblée générale, le président sera seul compétent pour déterminer, le cas échéant, les conditions dans lesquelles le nombre d'ADP attribuées gratuitement sera ajusté en cas d'opérations sur le capital de la Société, afin de préserver les droits du Bénéficiaire des ADP.

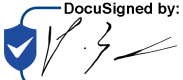
En cas de fusion, la société absorbante sera substituée dans les obligations contractées par la société absorbée en matière d'attribution d'actions gratuites envers ses salariés et/ou mandataires sociaux.

.../...

2. Pouvoirs pour les formalités légales

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie certifiée ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions pour remplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres requises par la loi.

.../...

DocuSigned by:

FA462209714048B...

Extrait certifié conforme

Pierre Baelen
Président

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DU 17 JUILLET 2020**

.../...

DEUXIEME RESOLUTION

Autorisation à conférer au président à l'effet de procéder à une ou plusieurs attribution(s) gratuite(s) d'ADP existantes ou à émettre de la Société ; suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une catégorie de bénéficiaires

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président,
- du rapport spécial des co-commissaires aux comptes, établi conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce,

Autorise le président, conformément aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions de préférence de la catégorie existante ADP, dont les caractéristiques sont prévues à l'article 10, 2 des statuts de la Société (les « **ADP** »), à émettre au profit :

- des mandataires sociaux de la Société au sens de l'article L.225-197-1 II alinéa 1^{er} du Code de commerce ; et
- de salariés parmi les membres du personnel de la Société et de ses filiales dont au moins dix pour cent (10%) du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la Société.

Décide que la période d'acquisition à l'issue de laquelle l'attribution des ADP aux bénéficiaires deviendra définitive, sous réserve des éventuelles conditions déterminées par le président, sera d'une durée minimale d'un (1) an et que la période d'obligation de conservation des ADP sera d'une durée minimale d'un (1) an à compter de la date d'attribution définitive des ADP par le président.

Décide que (i) les ADP seront attribuées de manière définitive avant le terme de la période d'acquisition en cas de décès d'un bénéficiaire ou en cas d'invalidité d'un bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et troisième des catégories prévues par l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale reconnue par la sécurité sociale au cours de la période d'acquisition, et que (ii) les ADP seront cessibles de manière anticipée dans les conditions prévues par les statuts de la Société, les promesses de vente et les promesses d'achat conclus entre les titulaires de valeurs mobilières émises par la Société, en cas de décès d'un bénéficiaire pendant la période de conservation, ou en cas d'invalidité d'un bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et troisième des catégories prévues par l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale reconnue par la sécurité sociale au cours de la période de conservation.

Décide que la présente autorisation est conférée par l'assemblée générale pour une durée maximum de trente-huit (38) mois conformément à l'article L.225-197-1 I alinéa 4 du Code de commerce.

Décide que le nombre total d'ADP attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra représenter plus de neuf mille deux cent une (9.201) ADP d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, étant précisé (i) qu'il ne pourra être attribué d'ADP aux salariés et aux mandataires sociaux détenant chacun plus de 10 % du capital social de la Société et (ii) qu'une attribution gratuite d'ADP ne pourra pas non plus avoir pour effet que les salariés et les mandataires sociaux détiennent chacun plus de 10 % du capital social de la Société, conformément à l'article L.225-197-1 du Code de commerce.

Décide que le président déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions, le nombre d'ADP attribuées gratuitement ainsi que les conditions et les critères d'attribution des ADP, étant précisé que l'acquisition définitive des ADP attribuées gratuitement pourra être soumise à certaines conditions qui seront définies par le président à la date d'attribution.

Décide que la présente autorisation emporte de plein droit au profit des bénéficiaires renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux ADP qui seraient émises en vertu de la présente résolution.

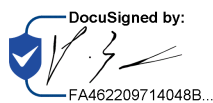
Décide que le président de la Société aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation dans les limites légales, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment, à l'effet de :

1. déterminer le nombre et les noms des bénéficiaires de ces ADP gratuites,
2. fixer, le cas échéant, les modalités et conditions des émissions qui seraient réalisées en vertu de la présente autorisation,
3. fixer la durée de la période d'acquisition et, le cas échéant, de la période de conservation dans les conditions fixées ci-dessus,
4. procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'ADP attribuées gratuitement liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société de manière à préserver les droits des bénéficiaires. Il est précisé que les ADP éventuelles qui seraient attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les ADP initialement attribuées,
5. fixer en cas d'attribution d'ADP à émettre le montant et la nature des réserves, bénéfices ou primes à incorporer au capital, et constituer la réserve indisponible par prélèvement sur les postes ainsi déterminés,
6. arrêter la date de jouissance, même rétroactive, des ADP nouvelles provenant des attributions gratuites d'ADP,
7. constater le cas échéant la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts et procéder à toutes formalités de publicité requises, et d'une manière générale faire tout ce qui sera nécessaire.

Prend acte du fait que le président informera chaque année l'assemblée générale, dans les conditions légales et réglementaires, en particulier l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.../...

DocuSigned by:

FA462209714048B...

Extrait certifié conforme
Pierre Baelen
Président